

L'exclusion définitive prononcée par le chef du Service de l'Enseignement avec appel au Commissaire de la République.

Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 8. — Pendant les heures de classe, ni maîtres ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

ART. 9. — Les seules autorités préposées à l'inspection des écoles sont les fonctionnaires du cadre administratif de qui relève l'instituteur. L'accès de la classe est interdit à toute personne sans autorisation.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 517 créant un Cours Normal de pédagogie.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Considérant qu'il importe de donner au personnel enseignant une préparation professionnelle méthodique ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Cours normal de pédagogie est créé dans les écoles régionales désignées par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Ce Cours de caractère permanent, a lieu aux jours et heures fixés par le Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Sont astreints à suivre ce Cours (sauf dispenses accordées exceptionnellement par le chef du Service de l'Enseignement) tous les instituteurs indigènes de l'École régionale, à quelque cadre qu'ils appartiennent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 519 mettant en observation les navires en provenance de Lagos et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos à la visite sanitaire réglementaire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigeria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*DÉCISION N° 644 fixant les heures de classe pendant l'année scolaire 1927 - 1928.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927, relatif à l'organisation pédagogique des écoles officielles du Togo ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de classe des écoles officielles pour l'année 1927 - 1928 sont fixées ainsi qu'il suit :

Matin : 8 h. à 11 h.

Soir : 15 h. à 17 h.

ART. 2. — La classe du matin sera précédée d'exercices d'éducation physique dont la durée sera déterminée par l'âge des enfants qui y prendront part :

avant 9 ans ..... 15 à 25 min.

de 9 à 11 ans ..... 25 à 30 min.

de 11 à 13 ans ..... 30 à 45 min.

après 13 ans ..... 50 min. env.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 525 interdisant temporairement la circulation des véhicules automobiles sur la route de Lomé à Anécho.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République; p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules automobiles de toutes sortes;

Vu l'arrêté n° 375 du 30 juin 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho;

Sur la proposition du commandant de Cercle de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Anécho interdite temporairement par arrêté n° 375 du 30 juin 1927 à la circulation des véhicules automobiles autres que les voitures touristes l'est également à celles-ci du 26 septembre inclus au 3 octobre 1927 inclus, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les commandants de Cercle de Lomé ou d'Anécho.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 526 créant un bureau des douanes à Tségbé (Cercle de Lomé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placés sous mandat de la France;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des douanes à Tségbé (cercle de Lomé).

ART. 2. — Les marchandises admises à l'importation à ce bureau comprennent les produits vivriers en provenance du Territoire voisin, les marchandises achetées à l'étranger

pour les besoins personnels de voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants destinés aux maisons de commerce de la colonie.

Celles admises à l'exportation comprennent toutes marchandises et produits divers à l'exclusion des lots importants de denrée du cru exportés à destination de la métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 527 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs du Chemin de Fer portant relèvement des taxes, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

ART. 2. — Les arrêtés n° 278 du 23 juillet 1926 et 79 du 2 février 1927 portant modifications aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf sont et demeurent rapportés.

ART. 3. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 530 maintenant en vigueur sous réserve de quelques modifications les arrêtés n° 156, 244, et 245 des 15 Mars et 26 Avril 1927 pris en exécution du décret du 14 Décembre 1926 sur la réglementation de la chasse au Territoire, abrogé par le décret du 3 Août 1927.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 15 mars 1927 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 244 du 26 avril 1927 fixant les taux des différents permis de chasse;